

CHAPITRE

07

L'insolvabilité d'une entreprise

COMPÉTENCE

C2 Appliquer les lois et la réglementation relative au courtage immobilier.

ÉLÉMENT DE COMPÉTENCE

9. Appliquer les règles portant sur le droit des affaires.

OBJECTIF DU CHAPITRE

Malgré tous les efforts de ses dirigeants et de ses propriétaires pour corriger une situation financière précaire, une entreprise peut se trouver néanmoins dans un état d'insolvabilité qui va forcer ces derniers à prendre des décisions, parfois draconiennes, dont les conséquences ultimes pourraient aller jusqu'à la faillite.

En effet, avant d'en arriver là, une entreprise va tenter à l'interne, de resserrer ses contrôles budgétaires. Elle pourra essayer aussi d'obtenir d'une institution financière un prêt qui consoliderait toutes ses dettes et qui lui permettrait de payer immédiatement ses créanciers tout en pouvant, sur une période plus longue et à moindre coût d'intérêt, d'étaler le remboursement de sa nouvelle obligation envers son prêteur.

Évidemment, une entreprise pourra toujours tenter de s'entendre à l'amiable avec ses créanciers avant de devoir recourir aux moyens légaux qui peuvent avoir des effets draconiens non seulement sur elle-même, mais également sur ses créanciers. Dans l'impossibilité d'en arriver à résoudre ses problèmes financiers, l'entreprise devra alors se diriger vers d'autres moyens, ceux-là à caractère juridique, pour les résoudre.

Le but du présent chapitre consiste à découvrir et analyser les conséquences de cette insolvabilité et à étudier les solutions juridiques qui s'offrent à l'entreprise pour régler ses difficultés financières. Au terme de cette démarche, il sera possible pour une personne physique, une société de personnes et une entreprise incorporée de résoudre juridiquement ses problèmes suite à son impossibilité de respecter ses obligations. Dans ce contexte, seront d'abord précisés et expliqués les choix qui s'offrent à une personne physique pour ensuite s'attarder à ceux qu'une personne morale pourra utiliser.



CHAPITRE 7 : L'insolvabilité d'une entreprise

Personne physique

Essentiellement, en cas d'insolvabilité, une personne physique peut avoir recours à deux moyens juridiques pour résoudre son problème d'insolvabilité : le dépôt volontaire et la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

1 Le dépôt volontaire

Les **articles 664 et suivants** du Code de procédure civile du Québec permettent à une personne physique éprouvant des difficultés financières de se mettre partiellement à l'abri de ses créanciers.

Il a déjà été mentionné, au chapitre précédent, que l'ensemble des biens saisissables d'un débiteur représente le gage commun des créanciers. Cela signifie qu'après avoir obtenu un jugement en sa faveur, un créancier peut saisir les biens saisissables de son débiteur, ce qui peut inclure immeubles, meubles, le salaire (en partie), compte bancaire, placement, etc.

Dans ces circonstances, le débiteur pourrait choisir de se prévaloir des dispositions sur le dépôt volontaire.

Pour ce faire, il remplit une déclaration assermentée énonçant, outre son nom et l'adresse de sa résidence, ceux de son employeur, le montant de sa rémunération ainsi que le nombre de personnes à charge. Finalement, il devra y joindre la liste de tous ses créanciers avec leur adresse respective.

Une fois qu'il a complété cette formalité, il devra déposer au greffe de la Cour au moins la partie saisissable de son salaire dans les cinq jours de son versement par l'employeur.

La partie saisissable d'un salaire est calculée selon les règles prescrites au Code de procédure civile et elle varie essentiellement en fonction du nombre de personnes à charge du débiteur.

Le calcul de la partie saisissable établi en vertu des règles du Code procédure civile. Le site Web suivant permet de le calculer :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/depot-volontaire/depot-et-distribution-des-sommes-saisies/calcul-de-la-partie-saisissable-du-revenu/>

Cette inscription au dépôt volontaire aura pour effet de protéger le débiteur.

Comme débiteur, tant qu'il respecte son engagement à déposer la partie saisissable de son salaire, les créanciers ne peuvent saisir ses biens ou ses revenus, ni le poursuivre. Leur droit d'action contre le débiteur est alors suspendu.

Le dépôt volontaire ne vous protège pas contre :

- les risques d'incarcération en cas de défaut de paiement d'amendes;
- la suspension de votre permis de conduire;
- toute autre conséquence découlant du non-paiement de vos dettes par exemple : coupures de service (téléphone, câble, électricité etc...).

Par ailleurs, la protection accordée par le dépôt volontaire s'applique au Québec seulement. Tous les biens du débiteur qui se trouvent hors Québec sont non protégés.

Trimestriellement, le greffier versera à chacun des créanciers du débiteur inscrit un montant fixé au prorata de leurs créances respectives. Par exemple, si un créancier possède une créance représentant 50 % de l'ensemble de celles-ci, le greffier lui versera la moitié de l'argent à distribuer.

Il est important de mentionner que pour que le débiteur soit ainsi protégé, il devra respecter scrupuleusement toutes les conditions que la loi lui impose. Autrement, ses créanciers pourront alors se prévaloir de leur droit d'exécuter un éventuel jugement rendu en leur faveur contre leur débiteur qui ne sera plus alors protégé par les dispositions du dépôt volontaire.

2 La faillite

La faillite est régie par une loi fédérale intitulée la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ci-après désignée par « la loi ».

En plus de permettre à des personnes en difficulté de se réorganiser sur le plan financier, cette Loi tend à protéger les créanciers de celles-ci. Ultimement, elle permet de libérer les débiteurs de la majeure partie de leurs dettes.

Avant d'aborder la faillite sur le plan juridique, il y a lieu de se familiariser avec les personnes impliquées dans le domaine des faillites et de préciser leur rôle respectif. Ce sera ces mêmes intervenants qui se retrouveront aussi dans le cas des faillites d'entreprises incorporées. Il s'agit du surintendant des faillites, du séquestre officiel et du syndic de faillite.

a) Le surintendant des faillites

De juridiction fédérale, le gouvernement canadien est responsable de l'application de la Loi sur les faillites et l'insolvabilité et doit veiller à son application. Il le fait par l'entremise du surintendant des faillites, fonctionnaire de l'État, dont le rôle principal est de voir au respect de la loi, notamment en ce qui concerne la gestion

des actifs des personnes en faillite.

b) Le séquestre officiel

La loi a constitué un district de faillite pour chacune des provinces. Chacun de ceux-ci est fractionné en divisions dirigées par un fonctionnaire que la loi appelle « Séquestre officiel ». Il a la responsabilité de l'administration et de la gestion de la loi en vertu de laquelle il a été nommé. Son rôle consiste, notamment :

- 🏠 À recevoir et à conserver les documents relatifs aux cessions de biens (déclaration de faillite).
- 🏠 À nommer le syndic.
- 🏠 À interroger la personne en faillite sur les causes à l'origine de celle-ci et aussi, sur l'aliénation de certains de leurs actifs, le cas échéant.
- 🏠 À présider la première assemblée des créanciers.

c) Le syndic de faillite

À ne pas confondre avec un syndic d'un ordre professionnel dont le travail consiste à faire sanctionner les actes dérogatoires d'un membre à la loi et aux règlements en vigueur dans sa profession ou son secteur d'activités professionnelles.

En matière de faillite, le syndic est de loin la personne la plus importante. Il agit comme officier et mandataire des créanciers et du failli. En d'autres mots, il gère la faillite.

La plupart du temps choisi par le débiteur insolvable, la nomination du syndic est sujette à l'approbation du séquestre officiel tel que mentionné précédemment.

Une fois sa nomination confirmée, il doit prendre possession des biens du failli.

Après en avoir dressé l'inventaire, il doit les administrer, les liquider (vendre) et en distribuer le produit aux différents créanciers selon l'ordre de paiement qui leur est dévolu en vertu de la loi.

Pour avoir droit à un paiement que l'on appelle dividendes (à ne pas confondre avec ceux payables aux actionnaires d'une compagnie), un créancier doit avoir déposé auprès du syndic une preuve de réclamation valide.

L'administration du syndic consiste d'abord à prendre les mesures nécessaires pour conserver en bon état les biens du failli. Le produit des actifs comme, par exemple, ceux découlant des loyers qu'il perçoit ainsi que toutes les sommes découlant de ventes d'actifs doivent être déposés dans un compte en fidéicommis qu'il doit ouvrir dans une institution financière.

Aussi, l'**article 116** de la loi permet aux créanciers de nommer, lors de leur première assemblée, au plus cinq inspecteurs pour surveiller la gestion de l'actif du failli. Ils agissent ni plus ni moins comme surveillants du syndic qui doit, au préalable, obtenir leur autorisation avant de prendre certaines décisions concernant la gestion de ces actifs.

La rémunération du syndic est en principe fixée par les créanciers. À défaut d'une telle résolution, elle peut être égale à une somme qui ne doit pas dépasser sept et demi pour cent (7,5 %) du montant qui subsiste de la réalisation des biens du débiteur après que les réclamations des créanciers garantis ont été payées ou acquittées.

2.1 Les propositions

Proposition de consommateur

Dans le cas d'une personne physique, il peut être avantageux à faire une proposition de consommateur plutôt que de déclarer une faillite personnelle.

La proposition de consommateur consiste à faire une offre de remboursement à vos créanciers. C'est une procédure simplifiée qui permet de :

- suspendre les recours de vos créanciers;
- garder une bonne partie de vos biens;
- conserver votre droit de pratique professionnelle, s'il y a lieu;
- rembourser une partie de vos dettes sans intérêt.

L'impact sur le dossier de crédit est moins sévère, puisque la mention à celui-ci est effacée 3 ans après l'exécution de votre proposition.

Il est possible de faire une proposition de consommateur si le montant des dettes, à l'exclusion de l'hypothèque sur la résidence principale, le cas échéant est inférieur à 250 000 \$.

Le proposant doit s'assurer d'être en mesure de respecter les dispositions de sa proposition et d'obtenir l'appui de ses créanciers.

L'offre de remboursement doit s'étaler sur une période ne dépassant pas 5 ans.

Processus d'approbation

La proposition de consommateur bénéficie d'un mécanisme d'approbation par les créanciers présumé. En pratique, la proposition de consommateur sera automatiquement acceptée si les créanciers représentant 25 % en valeur des réclamations prouvées ou le séquestre officiel ne demandent pas une assemblée dans les 45 jours suivant son dépôt.

De même, la ratification par le tribunal sera également présumée au terme d'un délai additionnel de 15 jours, si aucune audition n'est demandée.

S'il y a assemblée des créanciers, la proposition est acceptée avec une majorité de

votes en faveur de celle-ci. La majorité des votes est établie en fonction de la valeur financière (\$) de chaque créancier (autrement dit, le créancier envers qui vous avez une plus grosse dette a plus de valeur que les autres créanciers dans le calcul de la majorité).

En cas de refus ou de défaut

Le refus de la proposition par les créanciers n'entraîne pas automatiquement votre faillite personnelle. Vous ne serez pas non plus en faillite si vous vous retrouvez en défaut et ne respectez pas les dispositions de votre proposition.

Par contre, dans l'un ou l'autre des cas, tous les recours y compris les mesures judiciaires, de vos créanciers peuvent renaître comme par exemple, le calcul des intérêts sur la dette, les actions devant les tribunaux des créanciers, les saisies ou les poursuites.

Proposition concordataire

La proposition concordataire est disponible pour toutes les personnes physiques dans le contexte d'une entreprise ou pas et les personnes morales, peu importe le montant de la dette. Elle est plus souvent utilisée par les entreprises et offre plus de flexibilité sur le plan commercial.

Contrairement à la proposition de consommateur, la proposition concordataire permet le dépôt d'un « avis d'intention de déposer une proposition ». Dès le dépôt de cet avis, les paiements aux créanciers, les saisies arrêts telles les saisies de salaire et les poursuites judiciaires intentées contre le débiteur sont suspendues (temporairement si la proposition est refusée et en permanence si la proposition est acceptée). Le dépôt de l'avis a donc pour effet de permettre au débiteur d'élaborer une proposition qui sera acceptée par les créanciers sans avoir à continuer les paiements des dettes en capital et intérêts.

Contrairement à la proposition de consommateur, si la proposition concordataire échoue, le débiteur se retrouve automatiquement en faillite.

Une personne physique, une société par actions, une société en nom collectif, une société en commandite, une société de personnes à responsabilité limitée ou une organisation à but non lucratif peut déposer une proposition concordataire.

Le débiteur doit être insolvable, c'est-à-dire qu'il ne peut pas acquitter ses dettes lorsqu'elles viennent à échéance. Par exemple, un débiteur insolvable est un individu qui n'est pas capable de payer les paiements minimums sur ses cartes de crédit.

La proposition concordataire faite aux créanciers n'a pas de limite dans le temps et n'impose aucune règle précise à respecter. Toutefois, cette proposition doit être approuvée par les créanciers. Donc si les délais sont trop longs ou la somme

proposée est trop modique, les créanciers pourraient rejeter la proposition.

Effets d'une proposition concordataire

Dès que les documents de la proposition ordinaire (ou de l'avis d'intention) sont déposés auprès du [Bureau du surintendant des faillites](#), le débiteur proposant cesse de rembourser directement ces créanciers.

De plus, les saisies arrêts et les poursuites contre le débiteur sont généralement suspendues, c'est-à-dire que si un créancier obtient un jugement pour saisir une partie de son salaire, cette saisie cesse dès que le syndic dépose les documents pour la proposition du débiteur. Les procédures judiciaires intentées contre le débiteur sont également interrompues et ne peuvent pas recommencer, à moins que la proposition ne soit refusée.

Si le débiteur respecte toutes les conditions de sa proposition concordataire, il sera libéré de toutes les dettes qui étaient incluses dans la proposition. Cela signifie que le débiteur ne sera plus obligé de rembourser les dettes qui y sont incluses.

Les seules dettes dont le débiteur ne peut être libéré sont les dettes aux créanciers garantis et les créances avec un statut « spécial ». Ces dettes ne peuvent pas être incluses dans la proposition. Voici des exemples de dettes dites spéciales :

- les amendes, pénalités ou sanctions imposées par le tribunal (par exemple, une amende pour excès de vitesse);
- les dettes ou obligations de pension alimentaire pour conjoint/époux ou enfants;
- les dettes ou obligations résultant de la fraude;
- les dettes qui n'ont pas été déclarées au syndic de faillite;
- les dettes ou obligations qui découlent d'un prêt étudiant gouvernemental si le failli a cessé ses études depuis moins de sept ans;
- les intérêts accumulés sur les dettes énoncées

2.2 Faillite

D'autre part, la faillite peut ne pas avoir été précédée d'une proposition rejetée par les créanciers. En effet, elle peut émaner d'un débiteur qui décide volontairement et sans y être forcé de faire cession de ses biens. On dit alors que le débiteur a déclaré faillite. Par ailleurs, cette faillite peut être forcée suite à une ordonnance d'un tribunal à la requête d'un créancier.

i) Cession de biens

L'article 49 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité stipule : « Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général. »

Et, le même article, à son sous-paragraphe 2, précise les modalités de cette

procédure.

ii) Faillite forcée

Par ailleurs, l'**article 43 (1)** de la même Loi permet à un ou plusieurs créanciers de déposer au tribunal une requête en faillite contre un débiteur :

- a) d'une part, si la ou les dettes envers le ou les créanciers requérants s'élèvent à mille dollars (1 000,00 \$) et si la requête en fait mention;
- b) d'autre part, si le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la requête et si celle-ci en fait mention.

L'**article 42** établit la liste des actes de faillite dont certains, parmi les principaux, sont :

- Si, à une assemblée de ses créanciers, il produit un bilan démontrant qu'il est insolvable, ou présente ou fait présenter à cette assemblée un aveu par écrit de son incapacité de payer ses dettes.
- S'il cède, enlève ou cache, ou essaie ou est sur le point de céder, d'enlever ou de cacher une partie de ses biens, ou en dispose ou essaie ou est sur le point d'en disposer, avec l'intention de frauder, frustrer ou retarder ses créanciers ou l'un d'entre eux.
- S'il donne avis à l'un de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre, le paiement de ses dettes.
- S'il fait défaut à toute proposition concordataire (proposition de consommateur) faite sous le régime de la présente Loi.
- S'il cesse de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues.

En principe, la faillite prend effet au moment du dépôt de la faillite ou à la date du jugement l'ordonnant. La date est importante, car elle détermine les créanciers habilités à déposer une réclamation auprès du syndic et par conséquent, à établir les dettes desquelles le failli sera éventuellement libéré.

Il est également important de préciser que le syndic peut procéder à l'annulation de certaines transactions effectuées par le failli avant sa faillite. Ainsi, il pourrait demander l'annulation d'une aliénation (vente) d'un actif de la faillite ou le paiement fait à un créancier de façon préférentielle et au détriment des autres créanciers si celle-ci est faite dans les trois mois précédant la date de la faillite et en dehors du cours normal des affaires. Si ce type de transaction a été faite par le failli avec une personne liée au sens de la loi, par exemple, un parent ou un associé, le délai pour en demander l'annulation est d'un an.

La loi prévoit plusieurs catégories de créanciers : créanciers garantis, privilégiés, ordinaires ainsi que différés.

Créanciers garantis

Ces créanciers sont payés les premiers et ils sont normalement peu touchés par la faillite de leur débiteur. En pratique, ils exercent leur garantie qui peut prendre la forme d'une hypothèque, de priorités sur les meubles ou immeubles et ils sécurisent, par le fait même, leur créance en réalisant cette garantie.

Créanciers privilégiés

Contrairement aux créanciers garantis, les créanciers privilégiés sont payés à même le produit de la vente de biens composant l'actif du failli qui ne font pas l'objet de garantie.

L'**article 136** de la loi énumère les créances privilégiées qui sont acquittées selon l'ordre de priorité de paiement qui y est spécifié. Parmi ces créances se retrouvent les suivantes :

- a) Dans le cas d'un failli décédé, les frais de funérailles et les dépenses testamentaires raisonnables, faits par le représentant légal ou, dans la province de Québec, les successibles ou héritiers du failli décédé.
- b) Les frais d'administration, dans l'ordre suivant :
 - i) débours et honoraires de la personne visée à l'**alinéa 14.03 (1)a)** (*quelqu'un qui est mandaté par le surintendant pour prendre des mesures de sauvegarde d'un actif*);
 - ii) débours et honoraires du syndic;
 - iii) frais légaux.

- c) les gages, salaires, commissions, rémunérations ou sommes déboursées visées aux **articles 81.3 et 81.4** qui n'ont pas été versées.

Etc.

Créanciers ordinaires

Ces créanciers ne détiennent aucune garantie ou aucun privilège sur les biens du failli. Ce sont les créanciers que l'on retrouve en plus grand nombre dans une faillite. Malheureusement, ils sont rarement payés en totalité. Au mieux, ils recevront un pourcentage de leur créance. En effet, des dividendes seront versés à ces derniers en proportion de leur créance respective s'il n'y a pas suffisamment d'argent pour les payer en totalité.

Créanciers différés.

Ce sont des créanciers ordinaires qui ont des liens, au sens de la loi, avec le failli. Ils seront payés après les créanciers ordinaires s'il reste un solde à verser.

L'un des objectifs de la Loi sur la faillite est de permettre à un débiteur d'être libéré de ses dettes et de lui permettre de recommencer à zéro en se rebâtissant une santé et une crédibilité financières.

Dans le cas d'une faillite d'une personne physique, le délai pour obtenir la libération va varier en fonction de certaines situations précisées à l'**article 168. (1)**. Il sera au minimum de neuf mois et au maximum de 36 mois.

Par ailleurs, un failli ne sera pas libéré de certaines dettes. Elles se résument ainsi :

- 🏠 De toute amende imposée par un tribunal.
- 🏠 De toute dette à caractère alimentaire due par un conjoint à l'autre conjoint.
- 🏠 De toute dette résultant de fraudes ou de gestes similaires.
- 🏠 D'une dette résultant d'un prêt étudiant.

Personne morale

Globalement, les mêmes principes que ceux s'appliquant à la personne physique insolvable s'imposent à la personne morale insolvable.

Cependant, en plus de la Loi sur les faillites et l'insolvabilité, s'applique à la personne morale la Loi sur les arrangements avec les créanciers d'une compagnie. Elle permet à une société insolvable de demander une ordonnance d'un tribunal afin de suspendre toutes les procédures intentées par ses créanciers ou qui pourraient l'être pendant qu'elle négocie avec eux le rééchelonnement de ses dettes ou les transactions sur ses dettes. Également, pour être sujet à l'application de cette loi, il faut que le total des réclamations contre cette compagnie soit supérieur à 5 000 000 \$. Cette loi permet, en outre, à la société par actions qui se dit insolvable, de négocier directement un arrangement avec ses créanciers et ensuite, le cas échéant, doit le faire approuver par le tribunal.

Air Canada, et la compagnie ferroviaire MMA se sont déjà prévalus des dispositions de cette loi.

Autre différence dans le cas de la personne morale. En vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, une personne morale désireuse de proposer à ses créanciers un arrangement pour tenter d'éviter la faillite va leur soumettre une proposition concordataire et non une proposition de consommateur. Quant au rôle joué par les différents intervenants du domaine de la faillite ainsi que ce qui concerne les différentes catégories de créanciers, les mêmes principes que ceux étudiés dans le cas de la faillite d'une personne physique s'appliquent.



Résumé

La personne physique qui éprouve des difficultés financières peut tenter de se protéger contre ses créanciers en s'inscrivant au dépôt volontaire et en déposant au greffe de la cour la partie saisissable de son salaire.

La personne physique pourrait également faire cession de ses biens.

Les principales personnes impliquées dans une faillite sont le surintendant des faillites, le séquestre officiel et le syndic. Ce dernier joue un rôle très actif dans une faillite, car il la gère en liquidant les actifs et en versant le produit (dividendes) aux différents créanciers selon leur catégorie.

Avant de faire faillite, une personne physique peut faire une proposition à ses créanciers. Si ceux-ci la refusent, le débiteur est considéré comme étant en faillite.

Celle-ci peut être volontaire ou forcée.

Le syndic peut annuler certaines transactions qualifiées de paiements préférentiels effectués par le failli avant sa faillite.

La loi a créé des catégories de créanciers : garantis, privilégiés, ordinaires et différés.

En général, après une période de temps déterminée dans la loi selon certaines circonstances, le failli est libéré de ses dettes.

Le failli ne sera cependant pas libéré de certaines dettes : amendes, dettes contractées par fraude, dettes alimentaires et prêts étudiants.

La personne morale, en plus d'être assujettie à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, peut en outre bénéficier à certaines conditions, de l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers d'une compagnie.

Avant de faire cession de ses biens, une personne morale peut faire à ses créanciers une proposition concordataire.

Exercices

VRAI OU FAUX

Si l'affirmation proposée est fausse, veuillez préciser pourquoi.

	Vrai	Faux
<p>1- Une personne morale peut se prévaloir des dispositions du Code de procédure civile du Québec touchant le dépôt volontaire d'un débiteur.</p> <p><i>Justification :</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>2- La partie saisissable du salaire d'une personne physique représente la totalité de son salaire.</p> <p><i>Justification :</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>3- Le syndic est nommé par le débiteur.</p> <p><i>Justification :</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>4- Le syndic peut être assisté d'inspecteurs dans l'administration de la faillite.</p> <p><i>Justification :</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>5- Si les créanciers n'acceptent pas une proposition concordataire d'une personne morale, celle-ci peut néanmoins décider régler ses problèmes financiers en ne faisant pas faillite.</p> <p><i>Justification :</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



	Vrai	Faux
6- La faillite d'une personne physique doit toujours être volontaire. <i>Justification :</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7- Les créanciers privilégiés sont payés après les créanciers garantis. <i>Justification :</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8- Un failli est automatiquement libéré de toutes ses dettes lorsqu'il obtient sa libération. <i>Justification :</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9- Un paiement dit préférentiel effectué par une personne qui a fait faillite peut être annulé, par le syndic peu importe quand il a été effectué. <i>Justification :</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10- La personne morale insolvable peut se prévaloir, en toutes circonstances, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers d'une compagnie. <i>Justification :</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Questions

- 1** Une entreprise appartenant à une personne physique est insolvable et il lui est devenu impossible de rencontrer ses obligations financières. Elle veut éviter la faillite. Quels sont les moyens prévus par la législation qui permettraient à l'entreprise d'éviter la faillite et de continuer ses opérations?
- 2** Pierre exploite une entreprise qui vend des matériaux de construction. Il apprend que l'un des clients entrepreneur général qui lui doit 50 000 \$, a fait faillite. Sachant que vous êtes un spécialiste dans ce domaine, il vous demande s'il possède des chances de recevoir de l'argent de la faillite. Répondez-lui en justifiant votre réponse.
- 3** Jean, salarié de Paul, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations financières. Il ne veut pas faire faillite. Par ailleurs, il ne possède aucun autre actif que les meubles qui garnissent sa résidence. Il a peur que ses créanciers saisissent son salaire. Que pouvez-vous lui conseiller pour le rassurer et en même temps, résoudre son problème?
- 4** Jean doit 35 000 \$ de pension alimentaire à son ex-épouse qui le menace de saisir ses actifs s'il ne prend pas des arrangements avec elle pour payer ses arrérages. Jean croit qu'en faisant faillite, il sera libéré de cette dette et de toutes les autres qui l'accablent. Il demande votre avis. Donnez-le-lui tout en motivant votre opinion.
- 5** Jean, courtier immobilier, fait cession de ses biens le 1^{er} septembre 2010. Le syndic, en examinant les transactions qui ont précédé la faillite, constate que le failli a vendu, le 1^{er} mai 2010, à son frère Paul pour un montant de 1 000 \$ tous les équipements électroniques de son entreprise alors qu'ils sont évalués à 10 000 \$. Le syndic a-t-il des recours eu égard à cette transaction? Si oui, que peut-il faire?